

Commune d'Arcambal

Département du Lot

Domaine Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires

n° de l'arrêté : 2022/11/04

ARRETE TEMPORAIRE

Portant circulation alternée, Route de Saint Cirq Lapopie au niveau de la Place de Galessie

Le Maire de la commune d'Arcambal,

Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 2008,

Vu, le code de la route et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu, la demande formulée par la Société MARCOULY, représentée par Monsieur BOISHARDY Vincent.

Considérant qu'en raison de la réalisation des bordures d'un plateau traversant, il convient de mettre en place une circulation alternée.

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 28 au 29 novembre 2022, la circulation sera alternée Route de Saint Cirq Lapopie, au niveau de la place de Galessie.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Mise en place d'un alternat par feux ou manuel, la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurée par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Arcambal, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Arcambal, le 28 novembre 2022

L'Adjoint au Maire
René Destrel